

INSTRUCTION N°02-98 DU 21 MAI 1998 RELATIVE AU TRANSFERT SUR SALAIRES PERCUS EN ALGERIE PAR LES TRAVAILLEURS ETRANGERS

Article 1er : En application des articles 37 et 42 du règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes, la présente instruction a pour objet de fixer les conditions de transfert sur salaires perçus en Algérie par les travailleurs étrangers.

Article 2 : Sous réserve de la législation et de la réglementation relatives aux conditions de recrutement et d'emploi des étrangers en Algérie, les travailleurs étrangers recrutés par les Administrations et les agents économiques de droit algérien, sont autorisés à transférer une partie de leur salaire dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 3 : Le salaire décomposé en part transférable et en part payable en dinars algériens est arrêté contractuellement entre l'employeur et le travailleur étranger.

Le transfert de la partie du salaire telle que prévue à l'article 3 s'effectue par tout guichet de banque ou d'établissement financier, intermédiaire agréé, ou du centre des chèques postaux auprès duquel le dossier, défini à l'article 7 ci-dessous, doit être domicilié.

Article 4 : Les dispositions de la présente Instruction s'appliquent aux seuls travailleurs étrangers titulaires d'un permis de travail ou d'une autorisation de travail temporaire et d'un contrat de travail dûment établi et revêtu, selon le cas, du visa de la Direction Générale de la Fonction Publique et ou du Ministère chargé du travail.

Elles s'appliquent également aux travailleurs étrangers non soumis à l'obligation du permis de travail, titulaires d'un récépissé de déclaration.

Article 5 : Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente instruction :

- les travailleurs étrangers régis par une convention passée entre le gouvernement étranger ou un organisme international et assujettis aux règles particulières de transfert prévues dans ladite convention ;
- les travailleurs étrangers n'ayant pas la qualité de salariés en mission de courte durée rémunérés au forfait ou à la vacation, assujettis à des conditions de transfert fixées par le contrat correspondant ;
- les travailleurs étrangers salariés auprès d'entreprises étrangères opérant en Algérie dans le cadre de l'exécution de contrat de travaux ou de prestations de service ;
- les travailleurs étrangers employés en qualité de vacataires et effectuant des transferts au titre d'autres activités ;
- les travailleurs étrangers actionnaires des entreprises de droit algérien productrices de biens ou de services.

Article 6 : Le dossier de domiciliation visé à l'article 4 ci-dessus doit comprendre :

- une demande de transfert conforme au modèle type joint en annexe I de la présente instruction formulée par le travailleur étranger, dûment visée par son employeur ;
- les travailleurs étrangers actionnaires des entreprises de droit algérien productrices de bien ou de services.

Article 7 : Le dossier de domiciliation visé à l'article 4 ci-dessus doit comprendre :

- une demande de transfert conforme au modèle type joint en annexe I de la présente instruction formulée par le travailleur étranger, dûment visée par son employeur ;
- une copie du contrat de travail conforme à l'original remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 5 ci-dessus ;
- une copie conforme à l'original du permis de travail ou de l'autorisation de travail temporaire délivrée par les autorités compétentes ou du récépissé de déclaration pour les travailleurs étrangers non soumis à l'obligation du permis de travail.

Article 8 : Outre les documents visés à l'article 7 ci-dessus, les travailleurs étrangers sont tenus de remettre mensuellement au guichet domiciliaire de leur dossier, conformément aux dispositions du contrat de travail et établi selon le modèle type joint en annexe II de la présente instruction.

Article 9 : La partie du salaire éligible à transfert en application de la présente Instruction peut être versée au crédit du compte devises du travailleur étranger en Algérie ou faire l'objet d'un transfert vers l'étranger.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Instruction sont abrogées.

Article 11 : La présente Instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**

Annexe I - (Instruction n°02-98 du 21 mai 1998)

Nom et Prénom
et adresse du requérant
de la Banque d'Algérie

**Monsieur le Directeur (de l'agence bancaire
ou l'établissement financier)
ou le Chef du Centre des Chèques Postaux)**

**Objet : Transfert sur salaire perçus en Algérie
par les travailleurs étrangers**

Monsieur le Directeur (ou le Chef de Centre),

Je soussigné, (nom et prénom) né le résidant au
moment de mon recrutement à depuis le..... titulaire du compte
bancaire ou CCP (1) n°

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder au transfert de la part de mon salaire
prévue par le contrat de travail n° du me liant à (désignation de
l'employeur) et ce, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Ci-joint copies conformes aux originaux des documents requis par l'Instruction n° du
..... citées ci-dessus.

L'employeur, soussigné (raison sociale et
adresse), certifie que le travailleur susnommé
est salarié dans mes services depuis le

A le

L'Employeur

Le Requérant

(1) Rayer la mention inutile.

Annexe II - (Instruction n°02-98 du 21 mai 1998)

L'Employeur.....
.....
de la Banque d'Algérie

**Fiche de paie spéciale relative à un transfert du salaire
(Mois de (Année)**

Identité du travailleur

Nom, prénom

Né (e) le Nationalité

Compte Bancaire ou Compte Chèque Postal n°

Adresse Professionnelle

Situation de Famille

Salaire :

Salaire mensuel (ou rappel) global DA

Retenues (IRG - SS - etc) DA

Part transférable DA (cf. article du contrat de travail du
domicilié auprès de (désignation de la Banque ou de l'établissement financier) Sous
le n° le)

Part payable en Dinar (non éligible au transfert) DA

Pays de destination du transfert ou n° du compte devise
auprès de

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes par l'employeur.

A le.....

L'employeur

B - Les rappels doivent faire l'objet d'une fiche de paie spéciale particulière
La fiche de paie spéciale est délivrée en unique exemplaire original.